



CONVENTION N° CGP1780 02 Y

CONVENTION DE CREDIT

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS	6
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	6
2.1 Montant.....	6
2.2 Destination.....	6
2.3 Conditions d'utilisation.....	6
3. MODALITÉS DE VERSEMENT	6
3.1 Plusieurs Versements.....	6
3.2 Demande de Versement.....	7
3.3 Réalisation du Versement.....	7
3.4 Date Limite de Premier Versement.....	7
3.5 Date Limite de Versement des Fonds.....	7
4. INTÉRÊTS	8
4.1 Taux d'Intérêt.....	8
4.2 Calcul et paiement des intérêts.....	8
4.3 Intérêts de retard et moratoires.....	9
4.4 Communication des Taux d'Intérêt.....	9
4.5 Taux effectif global.....	9
5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT	10
5.1 Perturbation de Marché.....	10
5.2 Substitution de l'Indice Initial.....	10
6. COMMISSIONS	12
6.1 Commission d'ouverture.....	12
6.2 Commission d'engagement.....	12
7. REMBOURSEMENT	12
8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION	13
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	13
8.2 Remboursements anticipés obligatoires.....	13
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur.....	13
8.4 Annulation du fait du Prêteur.....	13
8.5 Stipulations communes.....	14
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	14
9.1 Frais accessoires.....	14
9.2 Indemnités d'annulation.....	14
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	15
9.4 Impôts, droits et taxes.....	15
9.5 Coûts additionnels.....	15
9.6 Date d'exigibilité.....	16
10. DÉCLARATIONS	16
10.1 Statut.....	16
10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	16

10.3	Pouvoir et capacité.....	16
10.4	Validité des Autorisations.....	16
10.5	Absence d'informations trompeuses.....	16
10.6	Origine des Fonds.....	17
10.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.....	17
10.8	Pari Passu.....	17
10.9	Procédures collectives.....	17
10.10	Absence de litiges.....	17
10.11	Absence de Pratiques Prohibées.....	17
10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	17
11.	ENGAGEMENTS.....	17
11.1	Statuts.....	18
11.2	Existence Légale.....	18
11.3	Inscription au Budget.....	18
11.4	Communication des Comptes.....	18
11.5	Autorisations.....	18
11.6	Pari Passu.....	18
11.7	Passation de Marché.....	18
11.8	Listes de Sanctions Financières et Embargo.....	19
11.9	Responsabilité environnementale et sociale.....	19
11.10	Origine licite des Fonds.....	19
11.11	Absence de Pratiques Prohibées.....	20
11.12	Investigations.....	20
11.13	Visibilité et communication.....	20
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	20
12.1	Informations Financières.....	21
12.2	Informations complémentaires.....	21
13.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT.....	21
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	21
13.2	Exigibilité Anticipée.....	23
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	23
14.	GESTION DU CRÉDIT.....	23
14.1	Paiements.....	23
14.2	Compensation.....	24
14.3	Jours Ouvrés.....	24
14.4	Monnaie de paiement.....	24
14.5	Décompte des jours.....	24
14.6	Place de réalisation et règlements.....	24
14.7	Interruption des Système de Paiement.....	25
15.	DIVERS.....	25
15.1	Certificats et calculs.....	25
15.2	Nullité partielle.....	25
15.3	Non Renonciation.....	25
15.4	Cessions.....	26
15.5	Valeur juridique.....	26
15.6	Avenant.....	26
15.7	Communication d'informations.....	26
15.8	Imprévision.....	26

16. NOTIFICATIONS	26
16.1 Communications écrites.....	26
16.2 Réception	27
16.3 Communication électronique	27
17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE	28
17.1 Droit applicable.....	28
17.2 Attribution de juridiction	28
17.3 Election de domicile	28
18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	28
19. SIGNATURE ELECTRONIQUE	28
ANNEXE 1 A - DEFINITIONS	31
ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS	37
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	38
ANNEXE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES	39
ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES	40
ANNEXE 5 - MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT	43



CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, représentée par Monsieur JALTON Éric, en sa qualité de Président du Conseil Communautaire, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n°2021.05.04/155 du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2021, publiée le 24 juin 2021 et transmise au représentant de l'Etat le 23 juin 2021,

(ci-après désignée l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur GUILLAUME Frédéric, en sa qualité de Directeur de l'agence AFD de Guadeloupe, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à la résolution n° C20231287 du Directeur Régional Océan Atlantique en date du 11 décembre 2023 (la « Décision d'Octroi ») le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) Ce financement bénéficie d'une bonification par le Ministère des Outre-mer. A titre indicatif et au regard des conditions de marché actuelles, le montant des crédits engagés au titre de la bonification de ce financement s'élève à 968 000 euros.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit à taux bonifié d'un montant total maximum en principal de huit millions d'Euros (EUR 8 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget pluriannuel d'investissement.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;
- (c) l'Emprunteur est à jour de l'ensemble de ses obligations de paiement y compris les frais et commissions dus au titre de la Convention ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Plusieurs Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en dix (10) Versements au maximum.

Chaque Versement sera au moins égal à sept cent mille Euros (EUR 700 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à sept cent mille Euros (EUR 700 000).

Le montant du premier Versement est fixé à un million trois cent mille Euros (EUR 1 300 000). Le montant des Versements suivants sera déterminé par Echange de Lettres.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

Chaque Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à Baie-Mahault à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

Chaque Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (c) la Date de Versement est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 3 (*Conditions suspensives*).

3.3 Réalisation du Versement

Sous réserve des stipulations de l'Article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), si chaque condition stipulée à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé, au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 B (*Modèle de Lettre de Confirmation de Versement*) dont une copie sera transmise au comptable public de l'Emprunteur.

3.4 Date Limite de Premier Versement

Le premier Versement au titre du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Premier Versement.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit, conformément aux stipulations de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).

La Date Limite de Premier Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Premier Versement sera (i) assorti de frais et/ou nouvelles conditions financières et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

3.5 Date Limite de Versement des Fonds

Le versement de la totalité du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Versement des Fonds.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit disponible conformément aux stipulations de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).

La Date Limite de Versement des Fonds ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Versement des Fonds sera (i) assorti de frais et/ou nouvelles conditions financières et (ii) formalité entre les Parties par avenant.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement effectué entre la Date de Signature de la Convention et le 5 janvier 2024 sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Fixation de Taux pour la Signature et la Date de Fixation de Taux pour le Versement.

Le Taux Fixe de Référence est de deux virgule quatre-vingt-sept pour cent (2,87%) l'an. A la Date de Fixation de Taux pour la Signature, le Taux Index est de deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*), ne sera en aucune circonstance inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (a) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (b) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (c) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de deux virgule quatre-vingt-quatorze pour cent (2,94%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un taux de période de un virgule quarante-sept pour cent (1,47%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ; et
 - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 2,87% ;
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et

charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

5.1 Perturbation de Marché

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :

(i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement, ou

(ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

(b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

(i) la Marge ; et

(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Échéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.

(c) Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché, et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement ou à la Période d'Intérêts concernée.

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au(x) Versement(s) considéré(s) sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

5.2 Substitution de l'Indice Initial

5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"Évènement de Substitution de l'Indice Initial" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet événement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- (c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
 - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
 - (ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
 - (iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

"Indice Initial" désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

"Date de Disparition de l'Indice Initial" désigne :

- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et,
- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (**"Indice de Substitution"**) qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la **"Marge d'Ajustement"**) et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du

secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.

5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (*Substitution de l'Indice Initial*) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (*Perturbation de Marché*).

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*). Elle est due à la Date de Signature et payable au Prêteur au plus tard soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la première Date de Versement ou, dans le cas d'une annulation totale du Crédit avant tout Versement, à la Date d'Echéance suivant immédiatement l'Annulation du Crédit.

6.2 Commission d'engagement

A l'issue d'un délai de 14 mois suivant la Décision d'Octroi soit le 11 février 2025, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) le 11 février 2025 (exclu) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain (inclus) de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance tant que le Crédit Disponible est supérieur à zéro, (ii) à la Date d'Échéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité postérieurement au 11 février 2025, à la Date d'Échéance suivant la date effective de cette annulation.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en trente-six (36) échéances semestrielles, constantes en capital et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Échéance.

La première échéance en capital sera exigible et payable le 31 mars 2026, la dernière le 30 septembre 2043.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

- (a) Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés avant la fin de la Période de Versement ; et
- (b) A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit si (i) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée et si (ii) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou
- (b) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement des Fonds, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement de son programme d'investissement soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du programme d'investissement par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) Aucun Versement n'a eu lieu au plus tard à la Date Limite de Premier Versement ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention ;
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées ; et
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- (b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéa (a) (b) et (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30%) du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur la totalité du montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et à la Date d'Echéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

(a) Crédit à taux fixe

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble des différents Versements, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt relatif à un Versement, majoré de un virgule vingt-et-un pour cent (1,21%) (« **Taux Majoré** »), est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le **Taux Majoré** est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent article désignent :

- (a) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou
- (b) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement.

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Statut

L'Emprunteur est un établissement public dûment immatriculé et existant valablement au regard du droit français.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.4 Validité des Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et si applicable les Autorisations Environnementales, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.5 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

10.6 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

10.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.8 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.9 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

10.10 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.11 Absence de Pratiques Prohibées

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée.

10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Statuts

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la Date de Signature d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Prêteur.

11.2 Existence Légale

L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence légale et ses compétences générales, sauf disposition légale ou réglementaire impérative, et s'engage à informer préalablement le Prêteur en cas de changement de sa forme juridique, son objet statutaire et ses compétences.

11.3 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.4 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.5 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.6 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.7 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;

- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés.
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à une Pratiques Anticoncurrentielles ;
- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.8 Listes de Sanctions Financières et Embargo

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à ce qu'aucun fonds ni ressource économique du Projet ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou dégagé au profit de personnes, groupes ou entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières ; et
- (b) à ne pas financer, acquérir ou fournir de matériel ou de service et/ou à ne pas intervenir dans des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.9 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales, et fera l'objet, [si l'Emprunteur y est tenu, d'un rapport annuel conformément au décret n°2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*.

11.10 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15

du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le Financement du Terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.11 Absence de Pratiques Prohibées

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu à aucune Pratique Prohibée.

Dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci.

11.12 Investigations

L'Emprunteur s'engage, à permettre au Prêteur ou à tout tiers mandaté par celui-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de Pratique Prohibée. À cet effet, le Prêteur ou tout tiers mandaté par lui est autorisé notamment à :

- (a) s'entretenir avec toute personne qui pourrait disposer d'informations au sujet d'une allégation de Pratique Prohibée ;
- (b) mener des audits et des contrôles, sur pièce et sur place, comme le Prêteur le jugerait utile, et notamment à avoir accès aux livres et écritures comptables ou à toute autre documentation relative au Projet détenus par l'Emprunteur ou par toute personne ou entité en relation avec le Projet ;
- (c) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ; et
- (d) réaliser toutes démarches et actions nécessaires à ces enquêtes.

L'Emprunteur s'engage, à ce que les dossiers d'appels d'offres, les contrats et sous-contrats financés par les fonds du Crédit permettent l'application du présent Article.

Le non-respect de cet Article par l'Emprunteur pourrait, à la discrétion du Prêteur, être constitutif de Pratique Non-Coopérative.

11.13 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, le Projet est soumis à des obligations de visibilité et de communication de niveau 1.

12. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents ;
- (b) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de sa dette, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'exécution des opérations financées au moyen du Crédit.
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- (d) sans délai toute nouvelle Dette Financière à Moyen Long Terme ;
- (e) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur) ;

13. **EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT**

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

- (b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

(c) Transfert de compétences

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entraînant le transfert des droits et obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention à une autre entité que l'Emprunteur.

(d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.8 (*Listes de Sanctions Financières et Embargo*) et 11.10 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.11 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

(i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.

(ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à quatre millions euros (4 000 000) EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(h) Insolvabilité

L'Emprunteur ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou

anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

(i) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(j) [Abandon ou suspension de la réalisation des dépenses prévues

L'Emprunteur suspend la réalisation des dépenses prévues à l'Article 2.2 (*Destination*) pendant une période supérieure à 12 mois.

(k) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.2 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. **GESTION DU CRÉDIT**

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- (a) frais accessoires (le cas échéant),
- (b) commission et indemnités,
- (c) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- (d) intérêts,

(e) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par la loi, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues par l'Emprunteur et les sommes exigibles que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte de l'Emprunteur chez l'agent comptable compétent.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :

(i) Une procédure de prélèvement automatique sera mise en place sur le compte référencé IBAN FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064 conformément au mandat SEPA visé en Annexe 5 de la Convention. Chaque prélèvement engendrera des frais bancaires qui seront à la charge de l'Emprunteur. Dans l'éventualité où l'Emprunteur ne pourrait pas effectuer le règlement par prélèvement automatique d'une quelconque échéance à sa date d'exigibilité, il devra en informer le Prêteur au plus tard 45 jours calendaires avant la date susvisée. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront dans ce délai pour déterminer les modalités de report de l'échéance concernée.

(ii) Dans l'éventualité d'un paiement direct d'une échéance par l'Emprunteur, les règlements seront effectués par l'agent comptable compétent sur mandat de l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928 (code Iban)

Identifiant swift (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

- (c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

14.7 Interruption des Système de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) Le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) Le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible e le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) Le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. **DIVERS**

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; (iii) à l'Etat français, et en particulier aux ministères dont le Prêteur relève, pour les besoins de l'activité du Prêteur ; et (iv) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16. **NOTIFICATIONS**

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Adresse : 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre

Téléphone : 0590 68 92 92

Télécopie : 0590 68 92 94

A l'attention de : Monsieur le Président

Pour le Prêteur :

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT DE GUADELOUPE

Adresse : Parc d'activités de la Jaille – BP 110 Bâtiment 7 – 97122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590 89 65 65

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : 01 53 44 31 31

Télécopie : 01 44 87 38 67

A l'attention de : Directeur du Département Outre-mer

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

Le présent Article est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.2 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention doit être signée au moyen d'une signature électronique :

- (a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- (c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
- (d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.
- (e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367

alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :

- (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
 - (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
 - (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
- (f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.



Fait en un (1) exemplaire unique, à Baie-Mahault, le 27/12/2023

EMPRUNTEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Représentée par

Signé par:M. Eric JALTON

Date:27.12.2023 17:25:14 GMT

Package:78D2A91E2697

NOM : ERIC JALTON

QUALITE : PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE PRETEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT,

Représentée par :

Signé par:M. Frédéric GUILLAUME

Date:27.12.2023 18:01:04 GMT

Package:78D2A91E2697

NOM: FREDERIC GUILLAUME

QUALITE: DIRECTEUR DE L'AGENCE AFD DE GUADELOUPE



ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Acte(s) de Terrorisme	désigne : (i) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site : https://legal.un.org/ola/Default.aspx) ; (ii) toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (iii) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation Environnementale	désigne tous arrêtés délivrés par l'autorité préfectorale (ou tout autre autorité équivalente) au titre de la réglementation environnementale, qu'il s'agisse des arrêtés délivrés suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou les arrêtés-type délivrés sur la base d'une notice d'impact sur l'environnement, ou des arrêtés d'exploitation.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : (a) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, (b) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

Blanchiment de Capitaux	désigne : (i) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou (ii) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.
Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>)
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>).
Date d'Échéance	désigne les 31/03 et 30/09 de chaque année.
Date de Fixation de Taux	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Fixation de Taux pour la Signature	désigne le 13/12/2023.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Premier Versement	désigne le 31/01/2025.
Date Limite de Versement des Fonds	désigne le 30/09/2025, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement des Fonds).
Décision d'Octroi	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule.
Dettes Financières	désignent toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées ;

	<p>b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;</p> <p>c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;</p> <p>d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;</p> <p>e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;</p> <p>f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;</p> <p>g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et</p> <p>h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.</p>
Dettes Financières à Moyen et Long Terme	désignent l'ensemble des Dettes Financières à moyen et long terme de l'Emprunteur (y compris la part de ces dettes due à moins d'un (1) an).
Documents de Financement	désignent la Convention, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Echange de Lettres	désigne ensemble la Lettre de Demande de Versement et la Lettre de Confirmation de Versement.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
EURIBOR	désigne, le taux Euro interbancaire applicable pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la période considérée applicable

	à un Versement, tel que déterminé par le <i>European Money Markets Institute</i> (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Financement du Terrorisme	désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un Acte de Terrorisme.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Guide de Visibilité et de Communication	Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant à l'Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise à l'Emprunteur à la signature.
Interruption des Systèmes de Paiement	désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par [la Convention] ou [les Documents de Financement]) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties ; • tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie ; • de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre [de la Convention] ou [des Documents de Financement] ; ou • de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des [de la Convention] ou [des Documents de Financement] ; • à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de Versement	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4 A (<i>Modèle de lettre de Demande de Versement</i>).
Lettre de Confirmation de Versement	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4 B (<i>Modèle de Lettre de Confirmation de Versement</i>),

	adressée à l'Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d'un Versement.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur : Pour les Nations Unies, l'Union européenne et la France , la liste unique de gels des avoirs peut être consultée à l'adresse suivante : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List .
Marge	désigne zéro virgule vingt pour cent (0,20%) par an
Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD	désigne l'utilisation non conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant au Prêteur, faite sciemment, par imprudence ou par négligence.
OAT	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant vingt-quatre (24) mois après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement des Fonds.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du Premier Versement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des Fonds
Perturbation de Marché	désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par le <i>European Money Markets Institute</i> (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux ; ou (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence

	sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
Pratique(s) Prohibée(s)	désigne les Pratiques Anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, la Fraude, la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
Pratiques Non-Coopératives	désigne : (i) le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête du Prêteur portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées ; (ii) le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le cadre d'une enquête menée par le Prêteur ou dans le but d'empêcher le Prêteur de poursuivre une enquête ; ou (iii) tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels du Prêteur en matière d'audit, d'inspection ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.
Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de deux virgule quatre-vingt-sept pour cent (2,87%) l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Afin de financer les opérations inscrites au programme pluriannuel des investissements pour 2023 et 2024, la communauté d'agglomération Cap excellence envisage d'avoir recours à 8 000 000 euros d'emprunt. Trois des 48 opérations d'un montant de 15 millions d'euros sont identifiés prioritaires en terme de programmation :

- Le centre des Arts de Pointe-à-Pitre (10,5M€)
- Le futur office de tourisme intercommunal (Ex musée L'Herminier) (1M€)
- La zone d'activités économiques de Beausoleil (3,9M€)

L'EPCI a sollicité l'AFD pour permettre la mise en œuvre rapide des trois opérations citées ci-dessus.

La situation financière de l'EPCI est en nette amélioration avec un niveau d'épargne lui permettant d'autofinancer son programme même s'il demeure faible (Epargne de gestion : 12%, Epargne brute : 11% et Epargne nette : 7%).

Le plan de financement se présente comme suit :

Plan de financement	Montant en euros	
Emprunt AFD	8 000 000,00	52%
Subventions	5 250 000,00	34%
Reste à financer sur fonds propres	2 150 000,00	14%
Total	15 400 000,00	

ANNEXE 3- CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I - Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) Une copie (a) des statuts à jour de l'Emprunteur et (b) l'acte d'immatriculation ou d'enregistrement de l'Emprunteur datant de moins de trois mois.
- (ii) Une copie des décisions des organes compétents de l'Emprunteur :
 - approuvant les caractéristiques du Crédit et autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention et ;
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

L'acte autorisant la signature de la Convention sera revêtu du cachet certifiant le caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée lorsque cette procédure est requise aux termes des prescriptions légales,

- (iii) Un certificat original d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, les Lettres de Demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l'Emprunteur en vertu de la Convention ;
et
- (iv) Le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes listées dans le certificat mentionné au paragraphe précédent.

Partie II - Conditions suspensives au premier versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) de la Convention signée ayant fait l'objet de la procédure de contrôle de légalité par les services de l'Etat du ressort de l'Emprunteur ;
- (ii) la transmission des ordres de service attestant du démarrage des travaux ;
- (iii) la transmission d'un état de mise en œuvre de la PPI, justifiant que les montants hors subventions engagés par l'EPCI sont supérieurs ou équivalents à la somme du versement demandé et des éventuels versements déjà effectués.

Partie III - Conditions suspensives aux versements suivants

- (i) La transmission d'un état de mise en œuvre de la PPI, justifiant que les montants hors subventions engagés par l'EPCI sont supérieurs ou équivalents à la somme du versement demandé et des éventuels versements déjà effectués.

ANNEXE 4- MODELES DE LETTRES

A. - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Si Taux d'Intérêt Fixe)

(Sur papier en tête de l'Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par l'AFD de cette lettre doit précéder d'au moins deux (2) Jours ouvrés le mercredi visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Agence Française de développement

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR[●insérer le montant en chiffres]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (Taux d'*intérêt*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt.

Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [●insérer pourcentage en lettres] pour cent ([●insérer le pourcentage en chiffres]%), nous vous demandons d'annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom de l'Emprunteur : [●]
- (b) Adresse de l'Emprunteur : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]

(d) Numéro SWIFT : [●]

(e) Banque et adresse de la banque de l'Emprunteur : [●]

La présente demande est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'*Emprunteur*



B. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la Date de Fixation de Taux)

De : Agence Française de Développement

A : Emprunteur

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement en date du [●]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux pour la Signature : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global semestriel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Taux effectif global annuel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement

ARRÊTÉ N°DG/DGARM/DAF/2023/12/13

Portant réalisation d'un prêt de 8.000.000 euros auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du programme d'investissement 2024-2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU l'arrêté préfectoral n°SG/DCL/SLAC/BCL daté du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- VU la délibération n°2020.07.01/01 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 prenant acte de l'installation des membres du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant délégation de certaines attributions du conseil au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;



Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 8.000.000 euros pour procéder au financement de trois opérations du programme d'investissements 2024-2025 de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Considérant les propositions des différents prêteurs,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1 – Pour financer ses travaux d'investissement, la communauté d'agglomération Cap Excellence contracte auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un emprunt d'un montant de 8.000.000 euros pour une durée de 20 ans dont 2 ans de différé maximum. Cet emprunt est destiné au financement du programme d'investissements 2024 et 2025, et en particulier trois des projets y figurant : l'aménagement de l'Office du Tourisme Intercommunal au Musée L'HERMINIER, la requalification de la zone d'activités économiques de Beausoleil à Baie-Mahault et la reconstruction de la salle de spectacle du Centre des Arts et de la culture.

ARTICLE 2 - Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Montant : 8 000 000,00 euros (huit millions euros) ;
- Date de fixation de taux : 13/12/2023 ;
- Taux d'intérêt applicable : 2,87% (deux virgule quatre-vingt-sept pour cent) ;
- Date limite de validité du taux : 5/01/2024 ;
- Taux effectif global annuel : 2,94% (deux virgule quatre-vingt-quatorze pour cent) ;
- Durée du crédit : 20 ans dont 2 ans de différé maximum ;
- Remboursement : 36 semestrialités en capital et intérêts constants.

ARTICLE 3 - Le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs et inscrit au registre des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Pointe-A-Pitre, le **22 DEC. 2023**

Le Président

Éric JALTON



Notifié à

le :

(Signature de l'intéressé)

Ampliation :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-A-Pitre ;
- Mme le Comptable Public de CAP Excellence ;
- L'intéressé

COURRIER ARRIVÉ LE:

6 MARS 2024

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97 100 Basse-Terre). Téléprocédure : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).



MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DESIGNATION DU CREANCIER	ICS
Nom : Agence Française de Développement Adresse : 5 Rue Roland Barthes Code Postal : 75595 Ville : Paris Cedex 12 Pays : France	FR 26 ZZZ 408009

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER
Nom prénom ou raison sociale : Trésorerie de l'Agglo de Cap Excellence
Adresse : 1 Rue du Duplessis
Code postal: 97164 Ville : POINTE-A-PITRE Pays : Guadeloupe
Numéro de concours concerné : CGP1780 02 Y

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN	FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064
BIC	BDFEFRPPCCT

LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME):

Nom du tiers débiteur : Communauté d'Agglomération Cap Excellence

Identification du mandat	Type de paiement
Référence unique de mandat AFDXXCGP1780020000	Récurrent

Joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN BIC)

Fait à : *Pointe à Pitre*

le : *20/02/2024*

Signature
du payeur



Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE CA CAP EXCELLENCE-CC MARIE-GALAN
1 RUE DUPLESSIS
97164 POINTE A PITRE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153

RIB : 30001 00064 1C6300000000 64
IBAN : FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT

